

## Avis sur la saisine n° 25-180

Adopté en réunion plénière du 24 mars 2026

### Description de la saisine

Le 18 novembre 2025, M. Nathaniel Rousseau a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Le HuffPost* le 18 novembre 2025 et titré [« Le RN vole au secours d'un site d'extrême droite après cette décision de Leroy Merlin »](#).

Il estime que *« le titre de l'article déclare que "le RN vole au secours" du site Frontières (média concurrent de droite). Cependant, c'est inexact. Ni le parti, ni ses dirigeants, ni ses porte-parole [n'ont] tenu la moindre déclaration sur le conflit Frontières/Leroy Merlin »*. Le requérant ajoute que *« dans l'article, les députés Matthias Renault, Jérôme Buisson et Kevin Mauvieux sont cités [mais] ils n'occupent aucune fonction au sein du RN qui [leur] permette de parler en son nom »*.

### Recevabilité

Le CDJM, en application de l'article 3.4 du règlement intérieur, n'a pas retenu deux autres griefs, soulevés par le requérant. M. Rousseau estime que *« l'article tente d'associer les électeurs RN avec les lecteurs de Frontières et les personnes appelant à boycotter Leroy Merlin »*. Cette affirmation n'apparaissant pas dans l'article mais dans un message sur X d'un député RN, ce grief a été jugé manifestement non fondé.

Le requérant reprochait également au média l'emploi du *« terme de "fachosphère", un terme péjoratif qui ne qualifie en rien les échanges sur X »*. Le CDJM constate, à la lecture de l'article, que ce terme n'est pas utilisé à propos des échanges sur X, que le grief n'est donc pas constitué, et que l'utilisation de ce mot aurait relevé de la liberté éditoriale du média concerné.

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).
- Il « considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

## Réponse du média mis en cause

Le 24 novembre 2025, le CDJM a adressé à M<sup>me</sup> Sara Taleb, directrice de la rédaction du HuffPost, avec copie à M<sup>me</sup> Louise Wessbecher et M. Alexandre Boudet, rédacteurs en chef, et M. Romain Herreros, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 24 mars 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

## Analyse du CDJM

◆ L'article du *HuffPost* évoque une polémique politique qui concerne l'entreprise Leroy Merlin. Cette enseigne de magasins de bricolage et d'aménagement de la maison, avait décidé la veille de la publication, le 17 novembre 2025, de retirer ses publicités du site du média *Frontières*, à la suite d'[une interpellation](#) sur X du collectif militant *Sleeping Giants*. Dans [sa réponse](#), Leroy Merlin a indiqué que le site *Frontières* « a été immédiatement ajouté à notre liste de blocage publicitaire » et que Leroy Merlin « ne [cautionne] en aucun cas les propos tenus sur cette plateforme, ni les messages qu'on a pu y voir relayés ».

« Une réponse qui a ulcéré le fondateur [de *Frontières*], mais qui a également fait réagir une cohorte d'élus du RN sur le même réseau social », écrit *Le HuffPost*, qui cite les réactions et commentaires du « député lepéniste Matthias Renault », du « député de l'Eure Kévin Mauvieux » et « de son collègue de l'Ain Jérôme Buisson ».

◆ Selon le requérant, le titre de l'article (« *Le RN vole au secours d'un site d'extrême droite après cette décision de Leroy Merlin* ») est trompeur car « ni le parti, ni ses dirigeants, ni ses porte-parole n'ont tenu la moindre déclaration sur le conflit *Frontières/Leroy Merlin*. Dans l'article, les députés Matthias Renault, Jérôme Buisson et Kévin Mauvieux sont cités [pour leurs messages postés] sur X, et ils n'occupent aucune fonction au sein du RN qui [leur] permette de parler en son nom. »

◆ Le CDJM constate que la décision de Leroy Merlin a suscité des réactions d'au moins trois députés du Rassemblement national (RN) sur leurs comptes X, citées par *leHuffPost* :

- Le 17 novembre 2025 à 23 h 18, M. Jérôme Buisson s'adresse à Leroy Merlin dans [un message](#) : « Vous venez potentiellement de perdre 11 millions de clients. Nous aussi on va vous mettre dans les indésirables. »
- Le 18 novembre 2025 à 00 h 18, M. Matthias Renault explique dans [son post](#) que « Leroy Merlin ayant choisi de céder aux injonctions idéologiques de l'extrême gauche... l'appel au boycott, pour raison politique, est tout à fait justifié. »
- Enfin, M. Kevin Mauvieux [écrit](#) à 9 h 57 : « Les 11 millions de clients français – moi le premier – qui votent [Rassemblement national] seront heureux d'aller se fournir ailleurs, [Leroy Merlin] ! Les concurrents ne manquent pas ! Leroy Merlin est donc une entreprise politique et politisée d'extrême gauche ».

S'il n'y a, comme le relève le requérant, aucune parole « officielle » portée par le RN en réaction à cette affaire, il n'est pas impropre de reprendre l'avis formulé par les trois députés membres de cette formation politique en évoquant une réaction « du RN ». D'autant que les contenus des messages des trois députés ne laissent pas de doute sur le fait qu'ils s'expriment

en leur qualité, au nom de leur fonction, avec de surcroît, pour deux d'entre eux, une mention directe aux électeurs du RN.

Un titre plus précis aurait pu être, par exemple : « **Trois députés** RN volent au secours d'un site d'extrême droite après cette décision de Leroy Merlin. » Mais le CDJM rappelle qu'un titre peut être réducteur, à condition qu'il soit accompagné, dès le début de l'article, des précisions et de la mise en contexte nécessaires. C'est le cas ici, dès la première phrase du premier paragraphe, qui indique : « *Touche pas à mon pote. Ce mardi 18 novembre, **plusieurs députés du Rassemblement national sont montés au créneau** contre Leroy Merlin.* »

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 24 mars 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique d'exactitude n'a pas été enfreinte par le *HuffPost*.

**La saisine est déclarée non fondée.**

Cet avis a été adopté par consensus.